

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU DESARMEMENT

INTRODUCTION

Le présent règlement intérieur a été adopté en tenant compte des dispositions pertinentes du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, y compris l'accord réalisé à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres qui ont eu lieu pendant cette session et dont l'Assemblée générale s'est félicitée dans le Document final.

I. Fonctions et composition

1. Le Comité du désarmement (ci-après dénommé le "Comité") est un organe de négociation sur le désarmement ouvert aux Etats dotés d'armes nucléaires et à trente-cinq autres Etats (Annexe I).

2. La composition du Comité sera réexaminée périodiquement.

3. Tous les Etats membres du Comité prennent part à ses travaux dans des conditions de complète égalité en tant qu'Etats indépendants, conformément au principe de l'égalité souveraine énoncé dans la Charte des Nations Unies.

II. Représentation et accréditation

4. La délégation d'un Etat membre du Comité se compose d'un chef de délégation ainsi que de représentants, conseillers et experts en tant que de besoin.

5. Chaque délégation est accréditée par une lettre adressée au Président du Comité sous l'autorité du Ministre des affaires étrangères de l'Etat membre.

6. Les délégations sont placées selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

III. Sessions

7. Le Comité tient une session annuelle, divisée en deux parties. La première partie commence le premier mardi du mois de février. Le Comité, aussitôt qu'il est possible de le faire dans la pratique, décide de la date d'ouverture de la seconde partie et des dates de clôture des deux parties de sa session annuelle, compte tenu des nécessités de ses travaux.

8. Le Président du Comité, agissant en pleine consultation et en accord avec tous les membres de celui-ci, peut convoquer le Comité en session extraordinaire.

#### IV. Présidence

9. Lorsque le Comité est en session, la présidence du Comité est assurée à tour de rôle par tous ses membres avec changement le premier jour de chaque mois de l'année civile, suivant une rotation commencée en janvier 1979 selon l'ordre alphabétique anglais de la liste des membres.

10. Si le chef de la délégation qui exerce les fonctions de Président est empêché, il peut se faire remplacer par un membre de sa délégation. Si aucun membre de la délégation à laquelle revient la présidence n'est en mesure d'exercer les fonctions de Président, la délégation suivante dans l'ordre de la rotation assume provisoirement ces fonctions.

11. Outre les fonctions normalement exercées par un président, et outre les pouvoirs que lui confèrent d'autres dispositions du présent règlement intérieur, le Président, agissant en pleine consultation avec le Comité et sous son autorité, représente le Comité dans les relations de celui-ci avec les Etats, avec l'Assemblée générale et les autres organes des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations internationales.

12. Quant le Comité n'est pas en session, les fonctions du Président sont exercées par le représentant de l'Etat membre qui a présidé la dernière séance plénière du Comité.

#### V. Secrétariat

13. A la demande du Comité et après consultations avec celui-ci, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommé le Secrétaire du Comité, lequel est en même temps son représentant personnel et est chargé d'aider le Comité et son **Président à organiser** les travaux et le calendrier du Comité.

14. Sous l'autorité du Comité et de son Président, le Secrétaire, entre autres choses, aide à établir tant l'ordre du jour provisoire du Comité que l'avant-projet des rapports du Comité à l'Assemblée générale des Nations Unies.

15. A la demande du Comité, le Secrétaire fournit à celui-ci un concours technique en préparant des documents d'information et des bibliographies sur des questions faisant l'objet de négociations au Comité, ainsi qu'en réunissant des données et des informations intéressant la conduite des négociations.

16. Le Secrétaire exerce également les autres fonctions qui lui sont confiées aux termes du présent règlement intérieur ou par le Comité.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera prié de fournir le personnel ainsi que les concours et les services nécessaires dont le Comité et tous organes subsidiaires qu'il peut établir auront besoin.

VI. Conduite des travaux et prise de décisions

18. Le Comité conduit ses travaux et prend ses décisions sur la base du consensus.

VII. Organisation des travaux

19. Les travaux du Comité se déroulent en séance plénière, ainsi que sous d'autres formes à convenir par le Comité, telles que réunions officieuses avec ou sans participation d'experts.

20. Le Comité se réunit en séances plénières selon un calendrier à convenir. Ces séances sont ouvertes au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Au cas où il est décidé de tenir une séance privée, le Comité décide également s'il y a lieu ou non de publier un communiqué sur la séance. Le communiqué doit refléter d'une manière appropriée la substance des débats et des décisions prises par le Comité.

21. Si le Comité n'est pas en mesure de prendre une décision sur le fond d'une question faisant l'objet de négociations, il étudie la possibilité d'en reprendre ultérieurement l'examen.

22. Le Comité peut tenir des réunions officieuses, avec ou sans participation d'experts, afin d'examiner le cas échéant des questions de fond appropriées ainsi que des questions ayant trait à l'organisation de ses travaux. Si le Comité en fait la demande, le secrétariat établit des résumés officieux de ces réunions dans les langues de travail.

23. Chaque fois que le Comité le juge souhaitable pour l'accomplissement efficace de ses fonctions, y compris lorsque les conditions nécessaires pour négocier un projet de traité ou d'autres projets de texte paraissent réunies, le Conseil peut créer des organes subsidiaires tels que des sous-comités ad hoc, des groupes de travail, des groupes techniques ou des groupes d'experts gouvernementaux ouverts à la participation de tous les Etats membres du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le Comité définit le mandat de chacun de ces organes subsidiaires et leur apporte un concours approprié pour leur travail.

24. Le Comité décide si son propre règlement intérieur peut être adapté aux besoins particuliers de ses organes subsidiaires. Les réunions des organes subsidiaires ont un caractère non officiel, à moins que le Comité n'en décide autrement. Le secrétariat fournit aux organes subsidiaires l'assistance qui lui est demandée, y compris l'établissement de résumés non officiels des débats de ces organes dans les langues de travail du Comité.

25. L'approbation par consensus des rapports ne doit pas être interprétée comme portant atteinte en quelque manière que ce soit à l'exigence fondamentale selon laquelle ces rapports doivent refléter fidèlement les positions de tous les participants des organes concernés.

26. Le Comité et ses organes subsidiaires se réunissent normalement à l'Office des Nations Unies à Genève.

#### VIII. Ordre du jour et programme de travail

27. Au début de chaque session annuelle le Comité adopte son ordre du jour pour l'année. Ce faisant, il devra tenir compte des recommandations qui lui ont été faites par l'Assemblée générale, des propositions présentées par des Etats membres du Comité et des décisions de celui-ci.

28. Sur la base de son ordre du jour, le Comité, au début de chacune des parties de sa session annuelle, établit son programme de travail, qui doit comprendre un calendrier de ses activités pour cette partie de la session, en tenant également compte des recommandations, propositions et décisions mentionnées dans l'article 27.

29. L'ordre du jour provisoire et le programme de travail sont établis par le Président du Comité avec l'assistance du Secrétaire et soumis au Comité aux fins d'examen et d'adoption.

30. L'objet des déclarations faites en séance plénière correspond normalement au thème alors en discussion, conformément au programme de travail convenu. Cependant, tout Etat membre du Comité a le droit de soulever en séance plénière une question ayant trait aux travaux du Comité et a l'entière possibilité d'exposer ses vues sur toute question qui, à son avis, mérite de retenir l'attention.

31. Lors des travaux du Comité, les Etats membres peuvent demander l'inscription d'une question urgente à l'ordre du jour. Le Comité décide du point de savoir si et quand cette question doit être examinée.

#### IX. Participation d'Etats non membres du Comité

32. Les représentants d'Etats non membres disposent de sièges réservés dans la salle de conférence pendant les séances plénières, ainsi qu'à d'autres séances ou réunions si le Comité en décide ainsi.

33. Les Etats intéressés non membres du Comité peuvent soumettre au Comité des propositions écrites ou des documents de travail concernant des mesures de désarmement faisant l'objet de négociations au Comité et participer à l'examen des questions sur lesquelles portent ces propositions ou documents de travail.

34. Le Comité invite les Etats non membres du Comité, à leur demande, à exprimer leurs vues au sein du Comité lorsque les questions qui intéressent particulièrement ces Etats y sont examinées. Après avoir examiné une telle demande, le Comité transmet par l'intermédiaire de son Président une invitation à cet effet à l'Etat ou aux Etats intéressés

35. Le Comité peut aussi décider d'inviter les Etats visés aux articles 33 et 34 à participer à des réunions officielles et à des réunions de ses organes subsidiaires, la procédure de l'article 34 étant alors applicable.

36. Les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent également aux délégations des Etats non membres qui participent aux travaux du Comité.

X. Langues, comptes rendus et documents

37. L'interprétation simultanée est assurée, et les comptes rendus in extenso des séances plénières publiques et les documents sont établis dans les langues utilisées dans le cadre du système des Nations Unies par les Etats membres du Comité qui participent à ses travaux. Tout représentant peut prendre la parole dans sa propre langue à condition d'assurer une interprétation simultanée dans une langue de travail.

38. Les documents reçus par le secrétariat sont numérotés dans l'ordre où ils sont reçus. Des listes récapitulatives de tous les documents reproduits par le secrétariat sont fournies périodiquement.

39. Il est possible de faire référence aux documents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC) et de la Conférence du Comité du désarmement (CCD) sans qu'il soit nécessaire de les déposer à nouveau.

40. Les comptes rendus in extenso ainsi que les documents officiels et autres documents pertinents du Comité sont distribués aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dans un délai de deux semaines en principe. L'accès aux documents officiels du Comité sera ouvert afin de permettre leur usage public.

XI. Demandes à des organismes du système des Nations Unies

41. Le Comité peut décider de demander aux institutions spécialisées, à l'AIEA et à d'autres organismes du système des Nations Unies de fournir tous renseignements appropriés s'il estime que le progrès des travaux en sera favorisé.

XII. Organisations non gouvernementales

42. Toutes les communications émanant d'organisations non gouvernementales et adressées au Comité, au Président ou au secrétariat sont conservées par le secrétariat et mises à la disposition des délégations sur leur demande. Une liste de toutes ces communications est distribuée au Comité.

XIII. Rapports à l'Assemblée générale des Nations Unies

43. Le Comité présente, par l'intermédiaire du Président, un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies chaque année, ou plus fréquemment selon les besoins.

44. Les projets de ces rapports sont établis par le Président du Comité avec l'assistance du Secrétaire et mis à la disposition de tous les Etats membres du Comité aux fins d'examen au moins deux semaines avant la date prévue pour leur adoption.

45. Les rapports du Comité doivent être factuels et rendre compte des négociations et des travaux du Comité. A moins que le Comité n'en décide autrement, les projets doivent contenir :

- a) L'ordre du jour;
- b) Un résumé des demandes spécifiques adressées au Comité par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de sa précédente session ordinaire;
- c) Des sections correspondant aux points visés dans a) et b) ci-dessus et à d'autres questions soulevées au Comité pendant l'année;
- d) Les conclusions et décisions;
- e) Une table des matières et un index des comptes rendus in extenso, par pays et par sujet, pour la période visée dans les rapports;
- f) Les documents de travail et les propositions présentés au cours de l'année;
- g) Les comptes rendus in extenso des séances tenues pendant l'année, groupés dans une annexe distincte;
- h) Les autres documents pertinents.

46. Le Comité adopte son rapport annuel à la fin de sa session. Ce rapport est distribué à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tous les autres rapports sont distribués sans délai.

#### XIV. Amendments

47. Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Comité.

Algérie	Japon
Argentine	Kenya
Australie	Mexique
Belgique	Mongolie
Brsil	Maroc
Bulgarie	Pays-Bas
Birmanie	Nigeria
Canada	Pakistan
Chine	Prou
Cuba	Pologne
Tchécoslovaquie	Roumanie
Egypte	Sri Lanka
Ethiopie	Suède
France	Union des Républiques socialistes soviétiques
République démocratique allemande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Allemagne, République fédérale d'	Etats-Unis d'Amérique
Hongrie	Venezuela
Inde	Yougoslavie
Indonésie	Zaire
Iran	
Italie	